

## Appel à Manifestation d'Intérêt 2023

### Contrats de projets partenariaux d'aménagement « recomposition spatiale des territoires littoraux »

#### Résumé :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds Vert en 2023, une mesure « Adaptation au recul du trait de côte » est mise en œuvre. Cette mesure vient en accompagnement des dispositions littorales de la loi « climat et résilience », les dispositions législatives introduites se fondant sur quatre priorités : 1/ connaître l'évolution du recul du trait de côte ; 2/ déclinier les outils juridiques nécessaires pour gérer les biens existants particulièrement vulnérables ; 3/ encadrer le régime des nouvelles constructions ; 4/ permettre la recomposition spatiale.

**L'État, dans le cadre de la gouvernance régionale du littoral en Nouvelle Aquitaine, et dans la continuité de la dynamique lancée par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du ministère en charge de la transition écologique, propose aux collectivités littorales un appel à manifestation d'intérêt « recomposition spatiale des littoraux ». Cet AMI a pour ambition de faire émerger de nouveaux projets de recomposition des territoires littoraux menacés par l'érosion en région Nouvelle-Aquitaine, et de les insérer dans le cadre contractuel du projet partenarial d'aménagement (PPA) institué par l'article L312-1 du code de l'urbanisme, pouvant être lancés dès 2023.**

#### 1/ Cadre du contrat de projet partenarial d'aménagement

Introduit par la loi ELAN, le projet partenarial d'aménagement (PPA) est un outil contractuel engageant les collectivités et l'État ainsi que les parties prenantes, en vue de la concrétisation d'actions ou d'opérations d'aménagement (L.300-1 du code de l'urbanisme). **L'engagement de l'EPCI concerné dans la démarche est une condition *sine qua non* de la conclusion d'un PPA.**

Le PPA permet ainsi de disposer d'un cadre propice à la concrétisation de projets ambitieux et complexes notamment en fixant une feuille de route qui détaille les interventions et les responsabilités de chacun des partenaires et en établissant un plan de financement pour l'ensemble des actions. L'effet levier du PPA peut également être amplifié par :

- un soutien en ingénierie, une expertise préalable à la contractualisation et/ou un accompagnement à la mise en œuvre opérationnelle des projets ;
- un soutien financier de l'État aux actions du contrat ;
- la délimitation d'un périmètre de grande opération d'urbanisme (GOU) destiné à faciliter et accélérer l'opération d'aménagement faisant l'objet du PPA.

Par ailleurs, tout contrat de PPA doit porter une attention particulière à l'ambition environnementale du projet, à son insertion territoriale afin de garantir un développement équilibré du territoire et ainsi contribuer à un cadre de vie de qualité.

**En fonction du degré de maturité du projet d'aménagement**, deux types de contrats de PPA peuvent être envisagés :

- **Les PPA dits « de préfiguration »** dont l'objectif est de réaliser l'ensemble des études pré-opérationnelles (diagnostic territorial, études de programmation urbaine, étude de stratégie foncière, montage opérationnel et financier, concertation...). Ces PPA doivent impérativement comporter une clause de revoyure visant à faire le bilan des études et premières actions réalisées et à examiner l'opportunité de prévoir un avenant pour conclure un PPA « opérationnel » ;
- **Les PPA dits « opérationnels »** dont l'objectif est la mise en œuvre effective d'opérations d'aménagement au titre de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme. À ce stade, la programmation urbaine, et le bilan économique prévisionnel de l'opération d'aménagement sont connus et justifient le cas échéant le besoin de soutiens financiers.

À la demande des EPCI, les contrats de PPA littoraux pourront être articulés si nécessaire avec les démarches dites « Atelier des territoires » dans l'objectif de définir le projet territorial de l'EPCI préalablement au lancement de la démarche PPA.

## **2/ Principes et fonctionnement de l'AMI régional Nouvelle-Aquitaine PPA**

En 2023, une partie du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit Fonds vert - BOP 180) vise l'accompagnement pour l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte. Les projets financés dans ce cadre ont notamment pour objectif de soutenir les collectivités dans la réflexion et la mise en œuvre de projets d'aménagement urbain visant la recomposition spatiale des secteurs menacés par l'érosion.

Le lancement de l'AMI régional PPA en Nouvelle-Aquitaine doit ainsi permettre d'engager en 2023 de nouveaux PPA axé(s) sur la recomposition spatiale des territoires littoraux dans une priorité de résilience et d'adaptation des territoires à enjeux menacés par l'érosion du littoral.

À travers la conclusion d'un PPA est plus particulièrement recherché un effet levier pour la concrétisation des projets à travers :

- La dimension contractuelle et partenariale : outre le président de l'EPCI, le(s) maire(s) des communes concernées et le préfet de département, tous les acteurs impliqués dans le projet peuvent être signataires du contrat de PPA, ce qui permet notamment de mettre en synergie les financeurs potentiels et ordonnancer l'intervention des parties prenantes par la mise en place d'une feuille de route du projet ;
- La création d'un cadre juridique exorbitant du droit commun visant à faciliter et accélérer la concrétisation de l'opération d'aménagement, notamment par la mise en place d'outils d'intervention foncière adaptés aux enjeux littoraux et une possibilité de dérogation limitée et encadrée à la loi littoral ou la création d'une grande opération d'urbanisme ;
- Le soutien de l'État pour la réalisation de l'ensemble des actions portées au contrat, à travers une subvention (y compris la capitalisation d'opérateurs publics d'aménagement et à l'exclusion du financement de masse salariale dédiée au projet) et la mobilisation de moyens d'appui en ingénierie.

Le fonds vert permettra de cofinancer l'ensemble ou une partie des actions du contrat qui ont pour finalité une/des opération(s) d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'accompagner tout projet de recomposition et de relocalisation d'équipements publics ou d'autres biens,, pris au stade pré-opérationnel (études) ou réalisation.

**L'acte de candidature à PPA consiste en une saisine du président de l'EPCI et du/des maire(s) de la/des commune(s) concernée(s) auprès du préfet de département compétent (cf. éléments du dossier de**

**candidature ci-après) qui sera transmise à la DREAL Nouvelle-Aquitaine qui assure le secrétariat de l'AMI.**

Tous les EPCI littoraux dont au moins une commune est soumise au phénomène d'érosion du littoral sont éligibles à une démarche de PPA. Dans une logique de cohérence de l'action publique et afin de potentialiser l'intégralité des outils opérationnels dédiés à la recomposition des territoires littoraux, la(les) commune(s) candidate(s) devront avoir délibéré favorablement en vue de son(leur) inscription au décret défini par l'article L321-15 du code de l'environnement<sup>1</sup>. À défaut, lors de la saisine du préfet, les communes doivent avoir pris l'engagement de délibérer au sujet de leur inscription à ce décret. La délibération négative d'une commune menacée par l'érosion est une clause suspensive du contrat, dont le périmètre sera alors ré-ajusté et limité aux seules communes littorales ayant délibéré favorablement.

**Un « comité de sélection », piloté par la DREAL et le SGAR Nouvelle-Aquitaine, et composé des DDTM et du GIP littoral analysera les dossiers de candidatures et procédera à la proposition de sélection du ou des projets lauréats ainsi qu'à la proposition de détermination du montant de la subvention attribuée. Cette proposition sera soumise à décision du préfet de région, en lien avec les préfets de départements littoraux.** La Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature, qui pilote le déploiement des PPA au niveau national, sera associée.

Les délégations de crédits correspondantes seront effectuées par le préfet de région auprès du(des) préfet(s) de département concerné(s) par le(s) projet(s) lauréat(s).

L'attribution des subventions est ensuite subordonnée à :

- la signature du contrat de PPA par les parties, assortie d'une maquette financière listant l'ensemble des actions à conduire sur le périmètre considéré à échéance maximale de 10 ans et d'une clause d'examen périodique de l'avancement des actions portées au contrat. Tout avenant au contrat est subordonné à un bilan d'avancement préalable et à une actualisation de la maquette financière.
- la vérification de leur compatibilité avec le régime communautaire des aides d'État. Les services pourront s'appuyer sur l'expertise de la DHUP en la matière.

À titre indicatif, **le taux de financement global par le fonds vert ne pourra pas excéder 50 % du montant total des actions portées au contrat de PPA.**

Au regard des besoins financiers importants en termes d'études et d'actions opérationnelles que peuvent engendrer ce type de démarches, il convient d'insister sur le fait que seules une à deux candidatures pourront être retenues dans le cadre de l'AMI régional. Pour autant, **l'ensemble des candidatures reçues sera étudié dans le détail et les échanges avec les services de l'État pourront se poursuivre, hors du cadre de l'AMI régional 2023, afin d'approfondir le dossier et d'étudier d'autres possibilités de mise en œuvre et de financement pour les projets envisagés, en 2023 ou ultérieurement. La maturité de la candidature et sa capacité à être engagée en 2023 seront un critère majeur de sélection du ou des lauréat(s).**

### **3/ Modalités de candidature**

Les candidatures sont à remonter **avant le 14 avril 2023** à la DREAL, à l'adresse suivante : [littoral.sahpl.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:littoral.sahpl.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)

Le dossier de candidature devra comprendre *a minima* les éléments suivants :

- Une lettre d'intention de l'EPCI et des communes concernées adressée au préfet de département concerné et confirmant le soutien à l'engagement dans la démarche et présentant l'économie générale du projet faisant l'objet du contrat ;

---

<sup>1</sup> Décret établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

- Une carte précisant la localisation du projet dans le périmètre intercommunal ;
- Une note précisant les enjeux du projet.

En fonction de la maturité des projets, la note comprendra utilement, en plus des pièces susmentionnées, dans la mesure du possible :

- La liste des études préalables, réglementaires et pré-opérationnelles menées et restant à mener ;
- La compatibilité aux stratégies et documents de planification et d'urbanisme (SRADDET, SCOT, PLUi, carte communale) ainsi que de programmation (PLH notamment) ;
- Les acteurs et partenaires de la démarche, en particulier l'aménageur (la collectivité en propre, ou une SEM, SPL, un EPA, un aménageur privé...), voire l'opérateur de portage foncier (EPF...) ;
- La stratégie foncière envisagée (acquisition de tout ou partie du foncier, à l'amiable, par préemption ou expropriation) ;
- La programmation urbaine du projet (précisant en particulier les productions prévisionnelles de surfaces de plancher de logements, de surfaces économiques et équipements publics) ;
- Le montage opérationnel pour le financement des équipements publics (taxe d'aménagement, ZAC, PUP...) et les modes de réalisation (régie, mandat, concession...) ;
- Le bilan économique prévisionnel.

#### 4/ Contacts

##### **DREAL – SAHPL – DAPL :**

Christophe Belot, chef du département Aménagement Paysages et Littoral :

[christophe.belot@developpement-durable.gouv.fr](mailto:christophe.belot@developpement-durable.gouv.fr)

Émilie Mazaubert, chargée de mission littoral : [emilie.mazaubert@developpement-durable.gouv.fr](mailto:emilie.mazaubert@developpement-durable.gouv.fr)

##### **SGAR :**

Stéphane Magri, Chargé de mission Environnement, Littoral, Economie de la Mer :

[stephane.magri@nouvelle-aquitaine.gouv.fr](mailto:stephane.magri@nouvelle-aquitaine.gouv.fr)

##### **DDTM 17 :**

Céline Carel, cheffe de service Aménagement : [celine.carel@charente-maritime.gouv.fr](mailto:celine.carel@charente-maritime.gouv.fr)

Jean-Manuel Nieto, chef du service Risque Sécurité et Littoral : [jean-manuel.nieto@charente-maritime.gouv.fr](mailto:jean-manuel.nieto@charente-maritime.gouv.fr)

##### **DDTM 33 :**

Molka Farel, cheffe de l'unité Aménagement Bassin Arcachon-Val de l'Eyre : [molka.farel@gironde.gouv.fr](mailto:molka.farel@gironde.gouv.fr)

Hélène Vignhal, cheffe de l'unité Unité Aménagement Médoc : [helene.vignhal@gironde.gouv.fr](mailto:helene.vignhal@gironde.gouv.fr)

##### **DDTM 40 :**

Olivier Laurin, délégué territorial de Mont de Marsan : [olivier.laurin@landes.gouv.fr](mailto:olivier.laurin@landes.gouv.fr)

Jean-François Mozas, délégué territorial de Dax : [jean-francois.mozas@landes.gouv.fr](mailto:jean-francois.mozas@landes.gouv.fr)

##### **DDTM 64 :**

Eric Chapuis, délégué territorial Pays-Basque : [eric.chapuis@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:eric.chapuis@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

##### **GIP Littoral :**

Élise Couturier, directrice adjointe : [elise.couturier@giplittoral.fr](mailto:elise.couturier@giplittoral.fr)

#### 5/ Pour aller plus loin

<https://www.ecologie.gouv.fr/le-fonds-vert-politique-publique>

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/FONDS%20VERT%20A4%20v4-web-planche.pdf>

[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Cahier%20accompagnement\\_Axe2\\_Recul%20trait%20%C3%B4te.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Cahier%20accompagnement_Axe2_Recul%20trait%20%C3%B4te.pdf)

<https://www.ecologie.gouv.fr/adaptation-des-territoires-aux-evolutions-du-littoral>